

Règlement intérieur

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Le présent règlement intérieur s'applique à tous dans l'enceinte du lycée Marcelin Berthelot et à l'occasion des activités organisées par le lycée hors de cette enceinte.

2 – Le principe de laïcité s'applique à tous. Il garantit la liberté de conscience, impose la neutralité des personnels et interdit aux élèves le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse conformément aux lois et règlements.

Une obligation générale de solidarité, de respect des principes d'humanité et de comportement éthique prévaut en toutes circonstances.

3 – Le terme « élève » désigne toute personne inscrite dans l'établissement et les hôtes temporaires élèves d'autres établissements. L'élève doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement.

4 – Tous les personnels de l'établissement ont autorité et préséance sur les élèves. Les élèves sont tenus à la déférence et à l'obéissance. Leur dignité est respectée en toutes circonstances.

5 – Toute décision non conforme à une demande ouvre la possibilité d'un recours auprès de la direction. A l'inverse, toute demande accordée ou acceptée l'est sans recours.

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

6 – Chacun a droit à la liberté d'opinion, de mode de vie et de conscience qui trouvent leurs limites légitimes dans la réglementation, le respect de la conscience d'autrui et le bon fonctionnement du lycée.

7 - Le harcèlement scolaire, le cyberharcèlement, les violences sexistes et sexuelles, les propos discriminatoires ou dégradants et toute forme de violence répétée sont strictement interdits. Ils donnent lieu à un signalement immédiat et peuvent entraîner des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires conformément aux lois en vigueur.

8 – Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre des lois et règlements. Les associations exerçant régulièrement leurs activités au lycée sont autorisées par le conseil d'administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité.

9 – Le respect des règles d'usage de la civilité, une tenue et un comportement général appropriés sont attendus. Ceci implique

que les élèves soient tête nue dans l'enceinte de l'établissement.

Une tenue correcte, propre et décente est exigée. Elle ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne, ni troubler l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement.

10 – Les réunions doivent être déclarées auprès de la direction qui peut ne pas les autoriser si leur objet contrevient aux lois ou au présent règlement et y participer ne peut dispenser de cours.

11 – L'affichage ne peut s'effectuer que dans les endroits autorisés et ne peut être anonyme. Un exemplaire des documents affichés doit être déposé auprès de la vie scolaire.

12 – L'usage du nom, de l'image ou d'images de l'établissement, des personnels ou des élèves qui s'y trouvent ne peut être effectué sans autorisation de la direction et des intéressés. Ces usages doivent respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD).

13 – Un élève reste toujours responsable de ses effets. Aucun objet personnel autre que ceux nécessaires à la scolarité ne peut être utilisé en classe, dans les lieux d'étude, de recherche ou lors des devoirs et examens. Les objets personnels dont l'usage n'est pas autorisé doivent alors être inactifs et invisibles. Les objets connectés (montres, écouteurs, tablettes, etc.) sont soumis aux mêmes règles. Toute utilisation visant à tricher, enregistrer, diffuser ou porter atteinte à la vie privée est strictement interdite. Tout usage inadéquat d'un tel objet, téléphone portable notamment, pourra donner lieu à un rapport d'incident suivi le cas échéant de punition ou de sanction.

14 – Les accidents, les incidents ou les anomalies de fonctionnement constatées doivent être signalés. Les ordres d'évacuation ou de confinement doivent être strictement respectés.

15 – Les règles sanitaires, de propreté et de sécurité doivent être respectées sous peine de sanction. L'apport de nourriture venant de l'extérieur est rigoureusement prohibé dans l'enceinte du lycée, à l'exception des cas particuliers dûment signalés (ex. élèves bénéficiant d'un PAI). La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les salles de classe et les couloirs. Des animaux, des objets ou des produits dangereux ne peuvent être introduits sans autorisation. Les maladies contagieuses doivent être déclarées auprès du service du lycée en charge de la santé.

16 – Le code de la route s'applique à la circulation et au stationnement dans l'enceinte du lycée. La vitesse est limitée à 10 km/h.

17 – Il est interdit de fumer, de cracher et de hurler dans l'enceinte de l'établissement. La circulation et les déplacements ne doivent pas être entravés ni gênés.

18 – Il ne peut être demandé de participation financière qui n'ait été expressément autorisée par le conseil d'administration.

ÉTUDES

19 – Les élèves doivent effectuer le travail demandé en classe et, hors de la classe, celui inscrit au cahier de texte.

20 – L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité propre du professeur. Les modalités de la détermination de la note indiquée sur un bulletin doivent être connues des élèves concernés. Les bulletins ne mentionnent pas de moyenne générale.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent se voir attribuer la note « zéro ». En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si l'absence est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

21 – Les élèves doivent venir en cours avec les ouvrages, matériels, fournitures et tenues nécessaires à leurs études.

Pour certaines activités pédagogiques, notamment en éducation physique et sportive ou en travaux pratiques de sciences, les élèves doivent porter une tenue adaptée conforme aux consignes données par les professeurs, en particulier pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon déroulement des activités.

22 – Les ressources documentaires ou les accès en ligne offerts par le lycée doivent être utilisés en lien avec la scolarité ou dans la recherche d'un développement intellectuel personnel. La souscription à une charte d'usage est préalable à la possibilité d'accès à internet. L'usage d'outils numériques, y compris les intelligences artificielles, doit respecter les règles de probité scolaire. Leur utilisation pour contourner une évaluation ou produire un travail non personnel constitue une fraude.

23 – Les parents d'élèves ou responsables légaux des élèves mineurs (et ceux des élèves majeurs avec l'autorisation de ces derniers) sont tenus régulièrement du déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.

24 – Les conseils de classe peuvent délivrer des encouragements, des compliments et des félicitations. Ils peuvent également adresser des mises en garde pour un comportement inapproprié, des travaux régulièrement non réalisés, une assiduité insuffisante ou une inattention nuisible à la scolarité.

PRÉSENCE

25 – La grille horaire de l'établissement est annexée au règlement intérieur et est portée à la connaissance des usagers. Elle comporte la mention des heures de début de cours.

26 – L'élève est tenu d'assister à tous les devoirs et tous les cours auxquels il est inscrit, même facultatifs, et pour la totalité

de la séance. La direction peut accorder une dispense individuelle de cours.

27 – Un élève ne peut se soustraire à une convocation.

28 – La présence des élèves ne fait l'objet d'un contrôle systématique de présence que durant les heures de cours et les autres activités obligatoires.

Les élèves majeurs peuvent sortir de l'établissement en dehors des cours. Il en est de même pour les élèves mineurs, sauf si les représentants légaux ont fait connaître leur refus au moment de l'inscription.

29 – L'absence ou le retard d'un élève à une séance est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance et communiqué à la vie scolaire.

30 – Un élève en retard doit faire constater sa présence à la vie scolaire qui peut délivrer un billet de rentrée sans lequel l'élève ne peut être admis au cours ou au devoir.

Toute absence ou tout retard doit être justifié dans les conditions fixées par la vie scolaire. La justification d'une absence ne donne droit au retour en classe que si elle est validée par la vie scolaire, qui délivre alors un billet de rentrée.

Une justification non validée peut être passible d'une punition. Un plan de rattrapage des cours et des devoirs peut être imposé.

Toute absence ou tout retard non justifié constitue un manquement aux obligations d'assiduité et peut donner lieu à une punition ou à une sanction disciplinaire conformément aux dispositions des articles 31 à 35. Leur répétition, même lorsqu'ils sont justifiés mais perturbent la scolarité, peut également entraîner la mise en place de mesures éducatives ou disciplinaires.

PUNITIONS ET SANCTIONS

31 – Une punition ou une sanction est prise en cas de constatation d'un manquement au présent règlement intérieur. Elles doivent être individuelles, motivées et proportionnées. Elles ne doivent pas présenter un caractère dégradant. Tout élève puni ou sanctionné doit avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

32 – Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves qui n'attendent pas activement ou volontairement à la scolarité des autres élèves. Elles sont un prolongement de l'acte éducatif et sont infligées par le membre du personnel qui a constaté le manquement.

33 – Les punitions consistent en une remarque orale, une inscription sur le carnet de correspondance, un devoir supplémentaire ou une retenue dont le conseiller principal d'éducation détermine les modalités.

34 – Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes à la dignité d'autrui, à la probité et les manquements qui entravent le bon fonctionnement du lycée ou portent atteinte activement ou volontairement à la scolarité des autres élèves. Elles sont infligées par la direction de l'établissement. Une sanction peut être demandée par tout personnel par l'intermédiaire d'un rapport écrit.

Les atteintes commises via des outils numériques (cyberviolence, diffusion d'images, usurpation d'identité, propos injurieux en ligne) relèvent également du régime des sanctions disciplinaires.

35 – L'échelle des sanctions disciplinaires est la suivante : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire ou

définitive de l'établissement ou de l'un de ses services, assortie ou non d'un sursis total, ou partiel. Le sursis pour une sanction d'exclusion définitive court pour une durée maximale d'un an de date à date.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou d'une exclusion définitive.

36 – Toute procédure de sanction inclut une phase de dialogue et la possibilité d'un recours. L'élève et son représentant légal sont informés des faits qui lui sont reprochés. Il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

37 – Un élève peut être renvoyé d'une séance quand son attitude en interdit la poursuite normale. Ce renvoi donne lieu à un rapport écrit. Il peut donner lieu à une sanction ou une punition conformément à l'article 34.

38 – La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle peut être saisie dans le cadre de situations de harcèlement ou de cyberharcèlement afin de proposer des mesures éducatives adaptées.

39 – Le conseil de discipline peut être saisi par le chef d'établissement en cas de faits graves, notamment : violences physiques ou verbales, situations de harcèlement ou de persécutions, atteintes graves aux personnes ou aux biens, introduction ou usage d'armes ou d'objets dangereux (dont armes blanches), menaces, outrages ou propos insultants envers les personnels ou les élèves, ainsi que tout acte portant atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'établissement ou constituant une infraction à la loi.

Tout membre de la communauté éducative peut demander au chef d'établissement la saisine du conseil de discipline.

40 – Une exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, relève du conseil de discipline. Elle peut faire l'objet d'un appel devant le recteur.

MESURES PARTICULIÈRES

41 – Les élèves peuvent être autorisés à exercer des activités autonomes y compris dans le cadre de leur scolarité.

42 – Les élèves en stage ou en visite respectent le règlement du lieu où ils se trouvent en sus de celui du lycée. Un départ en

stage est subordonné à la signature par la direction d'une convention. Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et les protocoles du lieu d'accueil.

43 – Un élève ou une classe peut se voir attribuer un protocole de suivi qui peut éventuellement créer des dérogations ou des obligations temporaires nouvelles aux articles 19 à 30.

Les élèves bénéficiant d'un PAI, PAP ou PPS disposent des aménagements nécessaires à leur scolarité. Ces dispositifs s'imposent à tous les personnels et élèves concernés.

44 – Des dommages matériels causés par des élèves peuvent donner lieu à des réparations indépendamment d'éventuelles sanctions.

MISE EN ŒUVRE

45 – La mise en œuvre du présent règlement donne lieu à des consignes d'application portées à la connaissance des personnels et des élèves concernés.

46 – Les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent règlement.

47 – Un rapport annuel sur la discipline est communiqué au conseil d'administration.

48 – Le règlement intérieur, les consignes d'application et les modalités de mise en œuvre, notamment des sanctions, sont consultables sur le site Internet du lycée.

49 – Le traitement des données personnelles des élèves et des familles respecte le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté pour toute question relative à ces traitements.

50 – L'inscription au lycée vaut prise de connaissance du présent règlement intérieur et engagement à s'y conformer.

La validation de l'inscription, quel qu'en soit le mode, notamment par signature manuscrite ou électronique dans le cadre de la téléinscription ou des téléservices, vaut adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur.

Pour les élèves mineurs, cet engagement vaut également pour leurs représentants légaux.